

GROUPIMO

Société anonyme

Immeuble Palmiste
Quartier Gondeau
97232 - LE LAMENTIN

Rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet d'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription

*Assemblée générale mixte du 30 septembre 2010
(12^{ème} et 15^{ème} résolutions)*

GROUPIMO

Société anonyme

Immeuble Palmiste
Quartier Gondeau
97232 - LE LAMENTIN

Rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet d'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription

*Assemblée générale mixte du 30 septembre 2010
(12^{ème} et 15^{ème} résolutions)*

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et dirigeants et donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital, opération à laquelle vous êtes amené à vous prononcer.

Le nombre total d'actions que les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) permettront de souscrire est limité à 10% du capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration. Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation accordée au Conseil d'administration s'imputera sur le montant global prévu à la quinzième résolution qui concerne la fixation du montant global des délégations, d'un montant de 1 500 000 euros, conférées aux termes des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, et R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, donnée dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

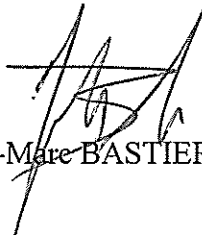
Le montant du prix d'émission des titres de capital n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'Administration.

Levallois-Perret, le 14 septembre 2010

Le Commissaire aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Jean-Marc BASTIER